

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026

5 août 2024
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 juillet-2 août 2024

Résumé de la présidence

1. Le présent document représente la meilleure tentative de la présidence de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026 pour rendre compte des débats de la deuxième session. Le Président rappelle que le présent document n'est pas un texte concerté, qu'il ne porte pas la marque d'un consensus et qu'il ne peut être considéré comme tel.
2. Les États parties ont réaffirmé leur attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les États parties ont souligné le rôle de pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires que joue le Traité et sa contribution fondamentale à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales.
3. Les États parties ont souligné l'importance fondamentale de la mise en œuvre intégrale et effective du Traité. Ils ont souligné que les trois piliers du traité étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement, qu'ils avaient la même valeur intrinsèque et que chacun d'entre eux contribuait de manière importante à la réalisation des objectifs généraux du Traité.
4. Dans le même ordre d'idées, les États parties ont souligné la validité des engagements contractés par le passé au titre du Traité et qu'il était nécessaire d'appliquer pleinement et effectivement les décisions et la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, y compris le plan d'action. Les États parties ont déploré que la Conférences d'examen de 2015 et la dixième conférence d'examen n'aient pas été en mesure de parvenir à un consensus sur des documents finaux de fond.
5. Les États parties se sont accordés à reconnaître qu'il importait de mener à bien la Conférence d'examen de 2026.
6. Les États parties ont souligné combien il importait d'obtenir l'adhésion universelle au Traité. Ils ont appelé les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans plus tarder et sans conditions préalables, en tant qu'États non dotés



d'armes nucléaires, et à soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), comme prévu par le Traité.

7. Les États parties ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'application intégrale et effective de l'article VI du Traité. Ils ont noté que l'application de l'article VI était essentielle au maintien du Traité et de sa crédibilité et qu'elle constituait un fondement clef de la poursuite du désarmement nucléaire. Les États parties ont rappelé les documents finaux adoptés aux conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010 et qu'ils devaient appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité. Il a été souligné que les engagements pris par le passé demeuraient valables et constituaient le fondement de la réalisation de nouveaux progrès dans la mise en œuvre intégrale du Traité et l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

8. Les États parties ont rappelé l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires, qu'ils ont pris en 2000 et réitérés en 2010. Les États parties ont exprimé leur profonde inquiétude quant à l'absence de progrès dans l'exécution des obligations et engagements en matière de désarmement, y compris les engagements sans équivoque. De nombreux États parties ont appelé les États dotés d'armes nucléaires à redoubler les efforts déployés, de manière transparente, irréversible et vérifiable à l'échelle internationale, pour éliminer tous les types d'armes nucléaires. Certains États parties ont demandé que soit créé un organe subsidiaire sur le désarmement nucléaire, lors de la Conférence d'examen de 2026, chargé d'étudier la question du respect des obligations découlant de l'article VI du Traité et de définir les mesures concrètes supplémentaires nécessaires pour accomplir des progrès dans cette voie.

9. Certains États parties ont noté que les efforts visant à réduire et à éliminer à terme les armes nucléaires, déployées ou non déployées, devraient être menés de manière transparente, irréversible et vérifiable à l'échelle internationale, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. Des États parties ont rappelé qu'il importait de mettre en place un programme échelonné d'élimination totale des armes nucléaires qui serait assorti d'un calendrier précis ainsi que de délais et de critères de référence bien définis, et ont appelé à l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction. Certains États parties se sont également dit favorables à l'adoption d'une approche progressive et échelonnée, qu'ils estimaient être la seule solution pratique pour le désarmement nucléaire. Un certain nombre d'États parties ont estimé qu'aucun effort ne devait être épargné pour reprendre la voie du désarmement nucléaire.

10. Certains États parties ont déclaré que le désarmement nucléaire devrait être considéré comme faisant partie intégrante du processus de désarmement général et complet et que les mesures conduisant au désarmement nucléaire devraient tendre à renforcer la stabilité, la paix et la sécurité internationales, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous. Il a également été noté que la responsabilité de l'application de l'article VI du Traité incombait à la fois aux États dotés d'armes nucléaires et aux États non dotés d'armes nucléaires.

11. Certains États parties ont appelé les États disposant des plus grands arsenaux nucléaires à assumer la responsabilité particulière de s'acquitter des obligations de désarmement qui leur incombent en vertu du Traité et de continuer à réduire leurs arsenaux nucléaires d'une manière vérifiable, irréversible et juridiquement contraignante. Beaucoup d'États parties ont instamment invité tous les États dotés d'armes nucléaires à diminuer d'urgence et, à terme, à éliminer le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de

sécurité, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, conformément au document final de la Conférence d'examen de 2010. Un grand nombre d'États parties ont souligné qu'il importait d'appliquer les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité dans le cadre du respect des obligations en matière de désarmement nucléaire.

12. Les États parties ont débattu du rôle que jouait le désarmement dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Ils ont exprimé leur inquiétude quant à la détérioration de la situation internationale en matière de sécurité. De nombreux États parties ont noté que la situation de sécurité ne devait pas retarder le désarmement nucléaire et évoqué le rôle du désarmement dans l'inversion de la détérioration continue. Certains États parties ont souligné qu'il importait d'avoir un régime de non-prolifération solide pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Un certain nombre d'États parties ont noté que le désarmement nucléaire devrait suivre le principe d'une approche progressive et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, avec une sécurité non diminuée et plus grande pour tous. Certains États parties ont souligné que l'article VI du Traité n'assortissait d'aucune condition l'obligation de poursuivre des négociations « de bonne foi » sur le désarmement nucléaire.

13. Beaucoup d'États parties ont rappelé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996. À cet égard, ils ont rappelé la conclusion formulée à l'unanimité par la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existait « une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». Ces États parties ont également rappelé l'avis consultatif concernant l'emploi ou menace d'emploi d'armes nucléaires.

14. De nombreux États parties se sont dits préoccupés par l'expansion et l'amélioration qualitatives et quantitatives des arsenaux d'armes nucléaires et des programmes de modernisation nucléaire. Ils ont estimé que de telles actions n'étaient pas propices au désarmement nucléaire et ont émis l'avis selon lequel l'intention de posséder indéfiniment des armes nucléaires et les programmes de modernisation contribuaient à la course aux armements et à l'aggravation des tensions. Un État partie a estimé que ces programmes de modernisation étaient nécessaires dans l'environnement stratégique actuel et qu'ils étaient pleinement compatibles avec les engagements internationaux existants. Un autre État partie a indiqué que la modernisation nucléaire avait pour but d'assurer la sûreté et la sécurité des arsenaux nucléaires.

15. Certains États parties ont exprimé leur profonde inquiétude quant à l'accroissement des discours irresponsables sur le nucléaire et ont condamné les menaces d'emploi d'armes nucléaires, y compris dans le contexte de conflits régionaux. Ils ont également exprimé leur inquiétude quant à l'utilisation des armes nucléaires comme moyens de coercition. Certains États parties ont également noté que la menace ou l'emploi de la force serait contraire au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et que de telles menaces seraient contraires aux principes généraux du droit international, ainsi qu'aux dispositions réglementaires de celui-ci. De nombreux États parties ont appelé les États dotés d'armes nucléaires à s'engager sans équivoque à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires et des parties se trouvant dans des zones exemptes d'armes nucléaires. Certains États ont fait remarquer que ces engagements étaient sans préjudice de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Certains États parties ont encouragé les États à ne pas recourir aux discours sur l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires d'une manière susceptible

d'attiser les tensions internationales et d'avoir une incidence sur la paix et la sécurité internationales.

16. Dans le contexte des préoccupations exprimées sur le fait que les armes nucléaires jouaient un rôle accru dans les doctrines militaires nationales et régionales et au sujet des discours croissants sur le nucléaire, certains États parties ont émis l'idée selon laquelle un changement de paradigme était nécessaire dans les débats sur la dissuasion nucléaire, qui devraient mettre davantage l'accent sur les risques par rapport aux avantages perçus en matière de sécurité, notamment les effets inconnus des technologies nouvelles et révolutionnaires. Un État partie a rappelé que la dissuasion nucléaire contribuait à l'objectif de paix, de sécurité et de stabilité. Un autre État partie a souligné que les armes nucléaires ne devraient être employées qu'à des fins défensives, pour dissuader l'agression et prévenir la guerre.

17. Les États dotés d'armes nucléaires ont souligné les efforts déployés pour diminuer l'importance des armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité au cours des dernières décennies, tout en rappelant qu'elles y conservaient une fonction de dissuasion. Certains États dotés d'armes nucléaires ont fait le point sur les engagements pris à cet égard, comme suite aux 13 mesures convenues à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, ainsi qu'au plan d'action convenu à la Conférence d'examen de 2010. Certains États dotés d'armes nucléaires ont dit qu'il importait d'adopter une politique nucléaire conciliant les exigences évolutives de la dissuasion avec l'objectif de prendre des mesures visant à réduire le rôle des armes nucléaires dans les stratégies nationales de sécurité, tandis que d'autres États parties ont souligné la nécessité de se concentrer sur les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires en matière de sécurité.

18. De nombreux États parties ont exprimé leurs préoccupations concernant les accords de partage des armes nucléaires, la dissuasion élargie et la pratique consistant à stationner des armes nucléaires sur le territoire d'États non dotés d'armes nucléaires. Certains États parties ont estimé que ces accords avaient pour effet de diminuer la volonté politique des États signataires de créer des zones exemptes d'armes nucléaires ou de conclure un instrument juridique international sur les garanties de sécurité et que ces accords augmentaient le risque de prolifération nucléaire. Certains États parties ont appelé les États parties signataires d'accords de partage d'armes nucléaires et de dissuasion élargie à prendre des mesures concrètes pour réduire le rôle des armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité nationale et collective. Un État partie a demandé aux États parties dotés d'armes nucléaires concernés d'arrêter de conclure de tels accords et de ramener sur leur propre territoire toutes les armes nucléaires déployées à l'étranger.

19. Certains États parties ont noté que les accords de partage des charges nucléaires allaient dans le sens des articles premier et II du Traité en décourageant la prolifération par les États non dotés d'armes nucléaires concernés. Ces États parties ont également noté que de tels accords avaient fait l'objet de discussions lors des négociations relatives au Traité, qu'ils étaient pleinement conformes aux articles premier et II, et que la dissuasion élargie avait contribué à la paix et à la non-prolifération nucléaire. D'autres États parties ont estimé que de tels accords n'étaient pas conformes au Traité.

20. Compte tenu de l'environnement international en matière de sécurité et du risque élevé d'emploi d'une arme nucléaire, certains États parties ont demandé que des mesures concrètes, crédibles et pratiques soient prises, notamment pour éviter l'escalade ainsi que les erreurs d'appréciation, les mauvaises communications, les perceptions erronées ou les accidents, notamment dans les domaines suivants : canaux de communication résilients face aux crises nucléaires ; la transparence et la retenue en matière de doctrine et de déploiement ; les garanties négatives de sécurité ; les

négociations sur la maîtrise des armes nucléaires et le désarmement nucléaire. Ils ont appelé à la réduction des risques nucléaires, considérée comme moyen d'atténuer d'urgence les risques liés à l'emploi d'armes nucléaires. De nombreux États parties ont rappelé que les mesures de réduction des risques, y notamment la réduction des déploiements et de la capacité opérationnelle, ne se substituaient pas au désarmement, mais venaient plutôt compléter les efforts de désarmement en cours et les activités de sensibilisation.

21. Certains États dotés d'armes nucléaires avaient, dans un passé récent, souligné la nécessité de prendre des mesures de réduction des risques et de mener des dialogues de fond bilatéraux et multilatéraux sur le sujet, comme en attestait la déclaration conjointe faite par les dirigeants des cinq États dotés d'armes nucléaires pour prévenir la guerre nucléaire et éviter une course aux armements, publiée en 2022. Ils ont appelé tous les États parties à jouer un rôle actif dans la promotion du désarmement nucléaire et à contribuer à la réduction des risques d'emploi d'armes nucléaires.

22. Un État partie a encouragé les États dotés d'armes nucléaires à réduire le rôle de ces armes dans leurs politiques de sécurité nationale, à abandonner la politique de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier à l'arme nucléaire, à s'abstenir d'élaborer des politiques de dissuasion nucléaire sur mesure à l'encontre d'autres pays et de désigner un pays comme cible de frappes nucléaires, à abaisser leur niveau d'alerte et à éviter de pointer des armes nucléaires vers un pays quelconque.

23. À cet égard, certains États parties ont rappelé les discussions et des recommandations détaillées sur la réduction des risques du Groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire créé en 2016, auquel l'Assemblée générale a donné mandat dans sa résolution 70/33. Certains États parties se sont également dit favorables à la poursuite des travaux des États dotés d'armes nucléaires sur les mesures de réduction des risques, notamment pour limiter les possibilités de multiplication des risques nucléaires par les technologies émergentes comme l'intelligence artificielle et les cybercapacités offensives.

24. Certains États parties ont fait observer que les principes énoncés dans les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires pourraient être des éléments fondamentaux à prendre en compte dans une conception commune des mesures de réduction des risques nucléaires. De nombreux États parties ont estimé que seule l'élimination totale des armes nucléaires pouvait écarter tous les risques nucléaires.

25. Les États parties ont rappelé la déclaration conjointe des dirigeants des cinq États dotés d'armes nucléaires du 3 janvier 2022, dans laquelle ils ont notamment affirmé qu'une guerre nucléaire ne pouvait pas être gagnée et ne devait jamais être menée, et ont exprimé leur attachement aux obligations contractées au titre du Traité, notamment son article VI. Les États parties ont appelé les États dotés d'armes nucléaires à respecter les principes affirmés dans cette déclaration conjointe et la longue tradition du non-recours aux armes nucléaires. Certains États parties ont déploré que les actes de quelques États dotés d'armes nucléaires signataires n'étaient pas à la hauteur de la déclaration conjointe.

26. La Chine a affirmé son attachement à une politique de non-recours en premier à l'arme nucléaire. De nombreux États parties ont demandé aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, de fonder leur doctrine sur la retenue, notamment en adoptant des politiques de non-recours en premier à l'arme nucléaire. Certains États parties ont appelé à des négociations sur un traité multilatéral sur le non-recours en premier à l'arme nucléaire, et à la conclusion d'un tel traité, ou à la publication d'une déclaration politique à cet égard. De nombreux États parties ont noté que de tels engagements ne se substituaient pas

aux mesures concrètes de désarmement nucléaire, mais les complétaient. Certains États parties ont souligné l'utilité des politiques de non-recours en premier de l'arme nucléaire, considérées d'importantes mesures de confiance. D'autres États parties ont relevé le manque de vérifiabilité de ces politiques.

27. En attendant l'élimination totale des armes nucléaires, des États parties ont noté qu'il importait que les États dotés d'armes nucléaires donnent des garanties négatives de sécurité à tous les États parties non dotés d'armes nucléaires. Certains États parties ont proposé de créer un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité à la Conférence d'examen de 2026, qui se pencherait sur les garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes, inconditionnelles, irrévocables et non discriminatoires que les États dotés d'armes nucléaires devraient donner à tous les États parties non dotés d'armes nucléaires. Certains États parties ont estimé que des garanties de sécurité négatives ne devraient être données qu'aux États parties non dotés d'armes nucléaires qui respectaient fidèlement les obligations découlant du Traité. Tous les États parties étaient invités à examiner les moyens de renforcer les assurances négatives de sécurité, notamment par l'intermédiaire d'un instrument international juridiquement contraignant, afin de contribuer à améliorer la confiance dans le régime de non-prolifération et de progresser sur la voie du désarmement nucléaire. Certains États parties ont rappelé que la signature et la ratification des protocoles pertinents aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires constituaient un moyen de donner des garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes aux États parties à ces traités. Certains États parties ont proposé de créer un comité spécial sur les garanties négatives de sécurité dans le cadre de la Conférence du désarmement.

28. Des États parties ont invité les États dotés d'armes nucléaires à réaffirmer et à appliquer les garanties de sécurité existantes, dont le Conseil de sécurité avait pris note dans sa résolution [984 \(1995\)](#) et qu'il avait rappelées dans ses résolutions [1887 \(2009\)](#) et [2310 \(2016\)](#). Certains États parties se sont inquiétés de la violation des garanties de sécurité énoncées dans le Mémoire concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémoire de Budapest), signé en 1994. Certains États parties ont estimé que la violation du Mémoire concernant les garanties de sécurité remettait en question l'efficacité des garanties de sécurité existantes et démontrait la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant sur les garanties négatives de sécurité. Un État partie a réaffirmé qu'il importait que tous les États dotés d'armes nucléaires respectent pleinement leurs obligations et engagements actuels en matière d'assurances de sécurité à l'égard des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité.

29. Certains États parties ont reconnu l'importance du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Nouveau Traité START) et la contribution qu'il apporte à la paix et à la sécurité ainsi qu'au désarmement nucléaire, tout en demandant instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour revenir à sa pleine mise en œuvre et la maintenir. Certains États parties ont déploré la dénonciation du Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire. Un État partie s'est dit profondément préoccupé par le déploiement de missiles à portée intermédiaire dans la région Asie-Pacifique, qui pourrait compromettre la stabilité stratégique mondiale et régionale.

30. Certains États parties ont encouragé les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à négocier sans délai un traité qui succèdera au Nouveau Traité START ou un nouvel accord ou traité de maîtrise des armements, afin de parvenir à des réductions plus importantes, irréversibles et vérifiables de leurs arsenaux nucléaires,

y compris les têtes nucléaires déployées et non déployées, quelle que soit leur puissance, et les vecteurs stratégiques et non stratégiques. Certains États parties ont également encouragé d'autres États dotés d'armes nucléaires à participer à des débats sur la maîtrise des armements.

31. De nombreux États parties ont fait part de leur inquiétude quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires. Certains États parties ont indiqué qu'il y avait de plus en plus de données scientifiques allant dans ce sens. D'autres États parties ont souligné qu'il incombait collectivement à tous les États d'empêcher qu'une telle situation se présente. Beaucoup d'États parties ont réaffirmé que tous les États étaient en tout temps tenus de se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire. De nombreux États parties ont souligné qu'il importait de fournir une assistance aux victimes et de remédier à la contamination de l'environnement causée par l'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires, et ont invité les autres États parties à prendre note de la résolution 78/240 de l'Assemblée générale, intitulée « Le lourd héritage des armes nucléaires : assistance aux victimes et remise en état de l'environnement dans les États Membres touchés par l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires ». Certains États parties ont indiqué qu'ils ne considéraient pas que cette question était pertinente pour l'examen du Traité.

32. Certains États parties ont fait référence aux conférences internationales et au nombre croissant de recherches scientifiques sur les conséquences humanitaires, environnementales et économiques, ainsi qu'aux recherches scientifiques concernant les effets sur la santé des personnes exposées à de grandes quantités de radiations, entre autres sujets. Dans ce contexte, ces États parties ont proposé que les débats sur la justice nucléaire débouchent également sur l'élaboration de recommandations sur l'assistance aux victimes et la remédiation de l'environnement à l'intention de la Conférence d'examen de 2026, et ont engagé vivement les États parties en mesure de le faire à offrir des ressources financières, techniques et scientifiques pour aider les États parties touchés. Les États parties ont pris note des politiques nationales visant à indemniser les victimes de deuxième, troisième et quatrième génération. Certains États parties ont indiqué qu'ils ne considéraient pas que cette question était pertinente pour l'examen du Traité.

33. De nombreux États parties ont souligné l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 22 janvier 2021 et rappelé la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022, et la deuxième réunion, qui s'est tenue à New York du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023. Ils ont indiqué que la troisième Réunion des États parties se tiendrait à New York du 3 au 7 mars 2025. Les États parties qui sont également parties du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ou en sont signataires ont souligné l'importance de ce traité pour l'élimination totale des armes nucléaires et ont insisté sur le fait qu'il était complémentaire du Traité sur la non-prolifération.

34. Certains États parties ont souligné que le Traité sur la non-prolifération était le seul moyen viable de parvenir au désarmement dans le contexte géopolitique actuel. Ils ont déclaré que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires n'était pas une « mesure efficace » contribuant à la réalisation des objectifs de désarmement du Traité sur la non-prolifération, car il ne répondait pas aux exigences militaires, politiques et techniques extrêmement complexes de l'élimination des armes nucléaires.

35. Certains États parties ont demandé que la Conférence du désarmement entame sans délai, et conclue à brève échéance, les négociations en vue d'établir un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable

interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport Shannon (CD/1299) et au mandat que celui-ci définit. Certains États parties ont parlé de l'utilité des dialogues et des initiatives régionaux pour la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Ils ont rappelé que les États, en leur qualité propre, avaient apporté de nombreuses contributions à la réalisation de cet objectif. Certains États parties ont exprimé des points de vue différents sur les limites des négociations susmentionnées.

36. En attendant l'entame des négociations susmentionnées, certains États parties ont encouragé les États dotés d'armes nucléaires à déclarer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Certains États parties ont estimé que toutes les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires devraient être placées en permanence sous le régime des garanties de l'AIEA et être tenues à l'écart des programmes militaires. Un certain nombre d'États parties ont souligné que les États non dotés d'armes nucléaires avaient déjà souscrit à un engagement juridiquement contraignant leur interdisant de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Un État partie a noté qu'un tel moratoire était impossible à instaurer et invérifiable, et qu'il contribuait à ébranler la volonté politique de négocier un traité de ce type.

37. De nombreux États parties ont souligné l'urgence de faire entrer en vigueur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui était un élément central du régime international de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Les États parties ont salué la récente ratification de ce traité par les pays suivants : Gambie, Tuvalu, Dominique, Timor-Leste, Guinée équatoriale, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe et Îles Salomon. À cet égard, il a été réaffirmé qu'il importait de parvenir à l'universalisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

38. De nombreux États parties ont exhorté tous les États qui n'avaient pas encore signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires à le faire sans délai, en particulier les neuf États restants, dont la ratification était nécessaire à son entrée en vigueur. Ils ont rappelé la responsabilité particulière qui incombait aux États dotés d'armes nucléaires de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, y compris les efforts visant à encourager les autres pays visés à l'annexe 2 du Traité à le signer et à le ratifier. De nombreux États parties ont appelé les États dotés d'armes nucléaires qui n'avaient pas encore ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à le faire sans délai.

39. Les États parties ont souligné qu'il importait de maintenir, à titre de mesure provisoire, les moratoires de facto existants sur les explosions nucléaires expérimentales. Ils ont toutefois noté que de tels moratoires ne pouvaient se substituer à la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ils ont également souligné qu'il importait de s'abstenir d'entreprendre toute action qui irait à l'encontre des buts et objectifs du Traité.

40. Certains États parties ont demandé aux États dotés d'armes nucléaires de fermer et de démanteler, dès que possible et de manière transparente, irréversible et vérifiable, tous les sites et laboratoires encore utilisés pour des explosions nucléaires expérimentales et leurs installations connexes, d'interdire la recherche et le développement liés aux armes nucléaires et de renoncer à conduire des essais nucléaires selon d'autres modes opératoires et à se servir de nouvelles technologies pour perfectionner les systèmes d'armes nucléaires. Un État partie a indiqué que

certaines de ces obligations allaient au-delà des obligations découlant du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

41. Les États parties ont souligné qu'il fallait soutenir les travaux importants de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Certains États parties ont accueilli avec satisfaction la transmission au Centre international de données, par tous les États, des données du Système de surveillance international au cours des essais et de l'exploitation à titre provisoire, avant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, conformément aux directives approuvées à la dix-neuvième session de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Dans ce contexte, certains États parties ont également appelé à soutenir les travaux liés à l'achèvement, à l'amélioration et au maintien du système de vérification du Traité et ont encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à achever la construction de stations du système de Surveillance internationale sur leur territoire et à transmettre des données au Centre international de données dès que possible. Ils ont invité les États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à reconnaître le rôle que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a joué dans la sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération par l'intermédiaire du Groupe de personnalités éminentes du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ou du Groupe de la jeunesse de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

42. Certains États parties ont pris note des travaux multilatéraux et des rapports de consensus de fond du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire de l'ONU, notamment l'examen effectué par le Groupe en 2018-2019 sur la manière dont la vérification du désarmement nucléaire pourrait susciter des progrès en la matière et les délibérations qu'il a tenues en 2022-2023 sur les questions de vérification du désarmement nucléaire. Un certain nombre d'États parties ont estimé que ces travaux constituaient une base conceptuelle solide pour des travaux pratiques sur la vérification nucléaire dans un cadre multilatéral.

43. Certains États parties ont rappelé d'autres initiatives lancées dans le cadre de la vérification du désarmement nucléaire, comme le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire, le Partenariat quadripartite de vérification nucléaire et l'exercice conjoint franco-allemand sur la vérification du désarmement nucléaire, pour l'élaboration de mesures crédibles et le renforcement des capacités mondiales dans ce domaine. Les États parties participant au Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire ont rappelé les efforts déployés dans le cadre de cette initiative pour recenser et mettre au point des solutions pratiques permettant de remédier aux problèmes qui nuisent à l'efficacité de la vérification multilatérale du désarmement nucléaire. Certains États parties ont fait état d'initiatives visant à garantir l'application pratique du principe d'irréversibilité. De nombreux États parties ont réaffirmé l'importance des principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité en matière de désarmement nucléaire.

44. Un État partie a rappelé que la vérification du désarmement nucléaire devrait être envisagée dans le contexte de la mise en œuvre pratique des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération. Il a estimé que la portée des activités de vérification du désarmement nucléaire dépendait des paramètres clés de tel ou tel traité, accord ou arrangement et de la nature des engagements des parties. Il a également noté que les débats sur les aspects scientifiques et technologiques de la vérification du désarmement nucléaire n'avaient pas d'intérêt sans une compréhension claire et commune des dispositions principales du Traité et étaient par conséquent prématurés.

45. De nombreux États parties ont appelé à plus de responsabilité et de transparence pour le renforcement des efforts de désarmement. Certains États parties ont rappelé qu'il importait d'établir des plans clairs, transparents et mesurables, assortis de délais précis, pour l'exécution des obligations et engagements en matière de désarmement, notamment en soumettant des rapports de mise en œuvre normalisés qui seront examinés lors des sessions officielles du cycle d'examen du Traité. Ils ont demandé instamment aux États dotés d'armes nucléaires d'être plus transparents concernant leurs arsenaux et leurs doctrines et de faire régulièrement rapport aux États parties sur leurs arsenaux et leurs plans de réduction et d'élimination.

46. Certains États parties ont proposé un certain nombre de mesures de transparence et de responsabilité à envisager concernant les risques associés aux armes nucléaires existantes, notamment que les États dotés d'armes nucléaires communiquent des informations normalisées à intervalles réguliers. Dans ce contexte, certains États parties ont souligné qu'ils avaient depuis longtemps fait rapport à la Conférence d'examen sur les mesures qu'ils avaient prises à l'appui du Traité, notamment au titre de l'engagement de présenter des rapports figurant dans le plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010. Certains États parties ont fait remarquer que ces rapports constituaient une mesure de transparence liée aux principes de vérifiabilité et de responsabilité, et qu'ils renforceraient la confiance entre les États parties.

47. Certains États dotés d'armes nucléaires ont indiqué qu'ils déterminaient les limites acceptables des mesures de transparence sur la base des réalités stratégiques et de leurs intérêts nationaux en matière de sécurité.

48. Certains États parties se sont dits favorables à l'idée de consacrer du temps, lors des réunions officielles du cycle d'examen du Traité, à la présentation et à l'examen, dans le cadre de débats interactifs, des rapports nationaux, l'objectif étant de mettre en place un mécanisme renforcé de transparence et de responsabilité avec la participation de tous les États dotés d'armes nucléaires. À cette fin, certains États parties ont proposé d'apporter de nouvelles améliorations qualitatives aux rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires. Certains États parties ont également proposé que les États dotés d'armes nucléaires présentent des rapports nationaux deux fois par cycle d'examen, à intervalles appropriés.

49. Certains États parties ont également demandé la création d'un comité permanent chargé de surveiller et de vérifier les mesures de désarmement nucléaire prises unilatéralement ou en vertu d'accords bilatéraux par les États dotés d'armes nucléaires.

50. De nombreux États parties ont appelé à une plus grande responsabilité relativement à la mise en œuvre du Traité, notamment de la part des États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne leurs engagements en matière de désarmement. Ils ont encouragé un engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, notamment dans le cadre de dialogues multilatéraux visant à parvenir au désarmement nucléaire. Ils ont noté que de telles négociations pouvaient contribuer à rétablir la confiance entre les États. Certains États parties ont indiqué qu'ils ne considéraient pas que cette question était pertinente pour l'examen du Traité.

51. Certains États parties ont souligné le rôle de la sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération dans la réalisation des objectifs du Traité. Dans ce contexte, ils ont souligné, dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, combien la sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération était importante, en ce qu'elle contribuait efficacement à atteindre les objectifs du Traité en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires. Les États parties ont souligné que le renforcement des capacités des jeunes et leur sensibilisation au désarmement étaient des moyens de

diffuser les différents points de vue et approches de la jeunesse et, ce faisant, de faire mieux connaître les concepts de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements.

52. Certains États parties ont estimé que la sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération devait se faire de manière inclusive et collaborative, et on devrait y faire participer différentes parties prenantes, notamment les établissements d'enseignement, les universités, les instituts de recherche, les groupes de réflexion, la société civile, les médias et d'autres acteurs. Il a également été fait référence à la nécessité de transmettre aux jeunes générations et aux générations futures les connaissances et l'expérience accumulées sur les réalités des bombardements atomiques et des essais nucléaires, et de promouvoir la participation significative et inclusive des jeunes aux discussions touchant le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

53. Certains États parties ont souligné qu'il importait de promouvoir la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes aux initiatives menées en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment dans la prise de décisions. Ils ont affirmé avec insistance qu'il fallait prendre en compte et analyser les questions de genre dans toutes les discussions au cours du processus d'examen actuel, et prendre en considération les effets disproportionnés de l'exposition aux rayonnements ionisants sur les femmes et les hommes.

54. Certains États parties ont rappelé l'importance des échanges avec les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les organisations universitaires au cours du processus d'examen. À cet égard, certains États parties ont demandé que la société civile soit davantage associée au processus d'examen.

55. Les États parties ont réaffirmé que l'application effective et intégrale du Traité et du régime mondial de non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects était essentielle à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, pour ce qui est de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires sans faire obstacle aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les États parties au Traité.

56. Les États parties demeuraient convaincus que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties étaient le meilleur moyen d'atteindre les objectifs communs, à éliminer complètement les armes nucléaires et empêcher, en toutes circonstances, une nouvelle prolifération de telles armes. Des États parties ont réitéré leur appel invitant tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité, à s'y conformer pleinement et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité et d'application intégrale de celui-ci.

57. Les États parties ont rappelé que les États dotés d'armes nucléaires avaient réaffirmé l'engagement qu'ils avaient pris de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, conformément à l'article premier du Traité.

58. Les États parties ont rappelé que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité avaient réaffirmé l'engagement qu'ils avaient pris de n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels

dispositifs explosifs, de ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et de ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à l'article II du Traité.

59. Les États parties ont pris note des débats sur la pratique de longue date du partage des armes nucléaires dans le contexte des engagements de non-prolifération énoncés aux articles premier et II du Traité.

60. Les États parties ont souligné que les moyens de répondre aux préoccupations concernant le respect des obligations qui incombaient à tout État partie au titre du Traité devraient être recherchés par la voie diplomatique, conformément aux dispositions du Traité et de la Charte. Ils ont constaté que les manquements aux obligations découlant du Traité faisaient obstacle au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

61. Les États parties ont souligné que les garanties de l'AIEA étaient un élément fondamental du régime mondial de non-prolifération nucléaire, qu'elles étaient essentielles pour le commerce et la coopération pacifiques concernant les produits nucléaires, et qu'elles concouraient de manière cruciale à favoriser un climat de développement pacifique des produits nucléaires et de coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ils ont réaffirmé que les garanties devaient être mises en œuvre conformément à l'article IV du Traité sans entraver le développement économique et technologique des États parties ni la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques.

62. Les États parties ont réaffirmé que l'AIEA était l'autorité compétente pour vérifier et faire en sorte, conformément à son statut et à son système de garanties, que les États parties respectent les accords de garanties conclus dans le cadre des obligations qui leur incombaient au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Ils ont dit qu'ils demeuraient convaincus que rien ne devait venir affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard.

63. Des États parties ont mis l'accent sur l'importance du respect par tous les États parties des obligations de non-prolifération qui leur incombaient au titre du Traité, ainsi que du règlement de toutes les questions liées au non-respect de ces obligations, l'objectif étant de conserver l'intégrité du Traité. Ils ont souligné qu'il importait de résoudre tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties dans les meilleurs délais et en pleine conformité avec le statut de l'AIEA et les obligations juridiques de chaque État partie. Ils ont réaffirmé que les préoccupations liées au non-respect des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité par d'autres États parties devraient directement être exprimées à l'Agence, des éléments de preuve et des informations à l'appui, afin que celle-ci puisse procéder à un examen et à des enquêtes, tire des conclusions et se prononce sur les mesures à prendre conformément à son mandat. À cet égard, il a été recommandé à tous les États parties de coopérer avec l'Agence. Les États parties ont souligné qu'il importait de régler ces questions dans les meilleurs délais et en pleine conformité avec le statut de l'Agence et les obligations juridiques de chaque État partie.

64. Les États parties se sont déclarés de nouveau préoccupés par les cas de non-respect du Traité et des obligations découlant des accords de garanties par des États parties et ont invité les États à faire le nécessaire pour continuer de satisfaire à leurs obligations ou s'y conformer sans tarder.

65. Les États parties ont souligné qu'il importait que l'AIEA et notamment son Directeur général aient accès au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale,

conformément au paragraphe C de l'article XII du statut de l'Agence et au paragraphe 19 de son document INFCIRC/153 (corrigé), et ont insisté sur le rôle vital que jouaient le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, conformément à la Charte, pour ce qui est de faire prévaloir le respect des accords de garanties de l'AIEA et des obligations y relatives, en prenant les mesures voulues en cas de violations signalées par l'Agence.

66. Les États parties ont accueilli avec satisfaction les mesures volontaires prises pour faciliter et renforcer l'application des garanties de l'AIEA et instaurer la confiance, notamment les accords bilatéraux et multilatéraux visant à accroître l'efficacité de la vérification, notant que de tels accords étaient efficaces pour le renforcement de la confiance, la création de conditions favorables au dialogue et la facilitation de la coopération entre les parties.

67. Gardant à l'esprit l'obligation des États de coopérer avec l'AIEA pour faciliter la mise en œuvre des accords de garanties, les États parties ont souligné qu'il existait une distinction entre les mesures de confiance prises volontairement et les obligations juridiques des États.

68. Les États parties ont rappelé qu'il importait d'appliquer les garanties de l'AIEA découlant des accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées dans les États parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à seule fin de vérifier que ces matières ou produits n'étaient pas détournés vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

69. Les États parties ont salué le fait que 182 États parties avaient conclu des accords de garanties généralisées avec l'AIEA. Ils ont exhorté les quatre États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait à conclure des accords de garanties généralisées dès que possible et sans plus attendre. Les États parties ont dit qu'ils encourageaient les efforts déployés par l'Agence pour universaliser les accords de garanties généralisées formellement requis par le Traité.

70. Les États parties ont réaffirmé que les accords de garanties généralisées, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, devaient être appliqués de manière que l'AIEA puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration d'un État, afin de s'assurer de manière crédible que des matières nucléaires n'étaient pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y avait pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

71. Les États parties ont constaté que les accords de garanties généralisées conclus sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) avaient réussi à atteindre leur but essentiel, qui était de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'ils avaient donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées.

72. Les États parties ont noté que la conclusion d'un protocole additionnel était une décision souveraine des États mais qu'une fois entré en vigueur, ce protocole devenait juridiquement contraignant. Ils ont souligné que tout État qui appliquait le protocole additionnel à titre provisoire devait se conformer à ses dispositions. Ils ont noté que, dans le cas d'un État partie qui appliquait un accord de garanties généralisées conclu en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité et complété par un protocole additionnel en vigueur, les mesures énoncées dans ces deux instruments constituaient la norme de vérification améliorée pour cet État.

73. Les États parties ont noté que l'application des mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel [voir document de l'AIEA paru sous la cote INFCIRC/540

(corrigé)] permettait à l'AIEA de disposer de plus de renseignements et d'un accès complémentaire grâce auquel elle pouvait donner des assurances supplémentaires concernant l'absence de matières nucléaires et d'activités nucléaires non déclarées sur l'ensemble du territoire d'un État.

74. Les États parties ont accueilli avec satisfaction le fait que 141 États parties avaient mis en vigueur des protocoles additionnels, soulignant que pour un nombre croissant d'États, l'application de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel faisait partie intégrante du système de garanties renforcées de l'AIEA. Ils ont encouragé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à conclure et mettre en vigueur un protocole additionnel et à soutenir l'action que l'AIEA menait pour favoriser une plus large adhésion à ce protocole.

75. Les États parties se sont inquiétés du fait que, pour les États ayant conclu un accord de garanties généralisées en vigueur assorti d'un protocole opérationnel relatif aux petites quantités de matières fondé sur le modèle initial, la capacité de l'Agence de tirer des conclusions annuelles crédibles et rigoureuses sur les garanties était considérablement altérée. Les États parties ont pris note de la déclaration du Directeur général de l'AIEA selon laquelle, pour ces États, compte tenu des contraintes susmentionnées et du temps considérable qui s'est écoulé depuis la décision que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA avait prise en 2005 sur l'approbation de la version révisée du modèle de protocole relatif aux petites quantités de matières, l'AIEA ne serait plus en mesure de continuer à tirer des conclusions sur les garanties. Les États parties ont donc demandé aux États qui continuaient d'appliquer des protocoles originaux relatifs aux petites quantités de matières de les modifier ou de les abroger de toute urgence.

76. Les États parties ont encouragé l'AIEA à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à conclure, à mettre en vigueur et à appliquer des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels et à modifier ou abroger les protocoles relatifs aux petites quantités de matières, et ont salué les efforts faits à cet égard par le Directeur général de l'Agence.

77. Les États parties ont rappelé que les accords de garanties bilatéraux et régionaux, comme ceux appliqués par la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, jouaient un rôle important dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre les États et facilitaient la réalisation des objectifs de non-prolifération du Traité.

78. Les États parties ont dit qu'ils souscrivaient aux efforts continus déployés par l'AIEA pour renforcer et améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence, conformément aux décisions pertinentes de ses organes directeurs. À cet égard, les États parties ont souligné l'importance d'une consultation et d'une coordination étroites avec les États. Ils ont encouragé la poursuite d'un dialogue ouvert et actif entre les États et l'Agence sur les questions relatives aux garanties.

79. Les États parties ont remercié l'AIEA de maintenir un niveau élevé de professionnalisme pour ce qui est de s'assurer que les États respectent leurs engagements en matière de non-prolifération et ont souligné qu'il importait que l'Agence continue d'assumer ses responsabilités de manière efficace, transparente et impartiale, en maintenant le caractère technique, non discriminatoire et objectif des activités de vérification.

80. Les États parties se sont déclarés gravement préoccupés par les activités militaires menées à proximité ou dans les centrales nucléaires et autres installations et sites soumis aux garanties de l'AIEA, notamment par leurs incidences négatives sur la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires, et par les conséquences de la perte

de contrôle de ces installations et sites par les autorités compétentes. Ils ont fortement encouragé les efforts déployés par le Directeur général de l'AIEA pour assurer la présence continue de l'Agence dans ces installations et sites afin qu'elle puisse vérifier leur état et les stocks de matières nucléaires déclarées et s'assurer que celles-ci n'étaient pas détournées des activités pacifiques.

81. Les États parties ont exprimé leur intérêt soutenu pour un dialogue transparent et ouvert sur la question de la propulsion nucléaire navale. Certains États parties ont estimé que le transfert de matières et de technologies nucléaires liées à la propulsion nucléaire navale à des États non dotés d'armes nucléaires soulevait de graves questions au regard du Traité et était préoccupant pour l'intégrité du régime mondial de non-prolifération nucléaire. Certains États parties ont estimé que l'utilisation de ces matières nucléaires dans la propulsion nucléaire navale par des États non dotés d'armes nucléaires était pleinement compatible avec le Traité et les obligations en matière de garanties découlant des accords de garanties généralisées, et que des accords entre l'AIEA et les États concernés devaient être conclus à cet égard. Ils ont pris note du dialogue continu entre le secrétariat de l'AIEA et les parties concernées, conformément aux accords de garanties conclus avec ces dernières, et ont souligné l'indépendance et l'autorité technique de l'Agence dans la mise en œuvre des garanties. Les États parties ont pris note des discussions au sein du Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant les accords de garanties liés à cette question.

82. Les États parties se sont félicités des efforts déployés par l'AIEA pour les aider à renforcer leurs cadres juridiques et réglementaires relatifs aux garanties, notamment en facilitant l'établissement et la gestion de systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Ils ont encouragé l'AIEA à continuer de faciliter le renforcement des capacités dans les domaines de la recherche et du développement ainsi que de la science et de la technologie liées aux garanties, et ont accueilli avec satisfaction l'assistance fournie par les États membres de l'AIEA à cet égard.

83. Les États parties ont souligné qu'il importait de maintenir et de respecter pleinement le principe de confidentialité quant aux informations relatives à l'application des garanties, conformément aux accords de garanties conclus, au statut de l'AIEA et au régime de confidentialité de l'Agence. Ils ont pris note des mesures prises par le secrétariat de l'Agence en vue de protéger les informations classifiées relatives aux garanties et ont rappelé que le secrétariat continuerait d'examiner et d'actualiser les procédures établies pour la protection de ces informations en son sein.

84. Les États parties ont accueilli avec satisfaction les contributions techniques et financières supplémentaires apportées par les États pour aider l'AIEA à s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties et à favoriser et améliorer le développement et l'utilisation des technologies relatives aux garanties. Ils ont accueilli avec satisfaction l'assistance fournie à l'AIEA par les États membres de l'Agence et les organisations compétentes, y compris dans le cadre de programmes d'appui d'États membres, pour faciliter les activités de renforcement des capacités, notamment dans le domaine de la recherche et du développement, et l'application des garanties.

85. Les États parties ont reconnu que c'était à chaque État qu'incombait l'entière responsabilité de la sécurité nucléaire sur son territoire. Ils ont réaffirmé que la sécurité nucléaire, notamment la protection physique de toutes les matières et installations nucléaires contre l'accès non autorisé, le retrait non autorisé et le sabotage, et la sécurité informatique contribuaient à la réalisation des objectifs du Traité. Ils se sont dits conscients des menaces existantes et naissantes qui pesaient sur la sécurité nucléaire, et ont réaffirmé qu'il fallait y faire face.

86. Les États parties ont affirmé avec insistance qu'il importait d'assurer avec efficacité la protection physique de toutes les matières et installations nucléaires. Ils ont demandé à tous les États d'assurer et de maintenir dans les territoires qui relevaient de leur responsabilité un niveau élevé de sécurité nucléaire globale, y compris la protection physique, des matières nucléaires et autres matières radioactives pendant leur utilisation, leur stockage et leur transport, ainsi que des installations correspondantes à tous les stades de leur cycle de vie, et de protéger les informations sensibles. À cet égard, ils ont encouragé tous les États, dans leurs efforts visant à renforcer la sécurité nucléaire, à prendre en compte et à mettre en application, selon qu'il convient, les documents de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

87. Les États parties ont pris note des contributions apportées par les éditions 2013, 2016 et 2020 de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire et les déclarations ministérielles s'y rapportant, et de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire de 2024. Ils ont encouragé les États à faciliter la mise en œuvre du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 de l'AIEA et l'organisation des conférences internationales sur la sécurité nucléaire.

88. Les États parties ont encouragé les États à mettre davantage à profit l'assistance disponible dans le domaine de la sécurité nucléaire, si nécessaire et sur demande, y compris par l'intermédiaire des services proposés par l'Agence à cet égard, tels que les plans intégrés de durabilité en matière de sécurité nucléaire, le Service consultatif international sur la sécurité nucléaire et les missions du Service consultatif international sur la protection physique.

89. Les États parties ont reconnu qu'il importait que d'autres États acceptent, approuvent ou ratifient l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, rappelant l'importance de sa pleine mise en œuvre et de son universalisation.

90. Les États parties ont souligné qu'il importait que tous les États parties améliorent leurs capacités de prévention, de détection et de mise en échec du trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives sur leur territoire, conformément à leur législation nationale et, le cas échéant, aux obligations internationales en la matière. Ils ont pris note du travail accompli par l'AIEA pour aider les États dans leur lutte contre ce trafic, y compris les activités de l'Agence visant à intensifier l'échange d'informations et à tenir à jour sa Base de données sur les incidents et les cas de trafic. Ils ont demandé aux États parties qui étaient en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard.

91. Les États parties ont invité les États à instaurer et à effectuer sur leur territoire des contrôles visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales. Ils se sont dits préoccupés par la menace du terrorisme et le risque que des acteurs non étatiques acquièrent des armes nucléaires et leurs vecteurs. À cet égard, ils ont souligné le rôle essentiel joué par les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [1540 \(2004\)](#), et rappelé que tous les États étaient tenus d'appliquer les dispositions impératives de ces résolutions.

92. Les États parties ont rappelé le paragraphe 12 de la décision 2, adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 [voir [NPT/CONF.1995/32 \(Part I\)](#), annexe], et ont indiqué que les conditions fixées par les fournisseurs devraient continuer de promouvoir la transparence et garantir que les directives formulées en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties, conformément au Traité.

93. Les États parties ont réaffirmé l'importance des engagements pris par tous les États parties au titre du paragraphe 2 de l'article III du Traité. Ils ont constaté qu'un certain nombre d'États parties fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires avaient adopté certaines normes minimales requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production des produits fissiles spéciaux, comme indiqué dans le document INFCIRC/209, tel que modifié.

94. Les États parties ont souligné la nécessité de veiller à ce que les exportations d'articles à double usage dans le domaine nucléaire ne favorisent pas la prolifération d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Ils ont constaté qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements avaient adopté des directives et une liste de contrôle applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes, contenue dans le document INFCIRC/254 de l'AIEA, tel que modifié.

95. Les États parties ont rappelé le droit légitime de tous les États parties, en particulier les États en développement, d'avoir accès sans restriction aux matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques.

96. Les États parties ont souligné qu'il importait de faciliter les transferts de technologies et la coopération internationale entre les États parties, conformément aux articles premier, II, III et IV du Traité, et d'éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité.

97. Les États parties ont souligné qu'ils étaient favorables à la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée, conformément aux principes et directives établis par la Commission du désarmement de l'ONU relatifs à la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

98. Les États parties ont réaffirmé être convaincus que la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée, favorisait la paix et la sécurité internationales et régionales, renforçait le régime mondial de non-prolifération nucléaire et était un élément de base de l'action visant l'élimination totale de toutes les armes nucléaires.

99. Les États parties ont déclaré que le Traité sur l'Antarctique, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk), ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, continuaient de contribuer à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

100. Les États parties ont demandé instamment que d'autres progrès soient faits en vue de la ratification par les États dotés d'armes nucléaires des protocoles aux traités établissant des zones exemptes de telles armes les concernant, qui s'accompagnaient de garanties négatives de sécurité. Ils se sont félicités que les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires aient réaffirmé qu'ils étaient prêts à engager des consultations constructives sur les questions en suspens liées à la signature et à la ratification du protocole au Traité de Bangkok. La Chine a indiqué qu'elle était prête à prendre l'initiative de signer le protocole susmentionné. Les États parties ont invité les États dotés d'armes nucléaires

à examiner les réserves ou déclarations interprétatives formulées au sujet de la ratification des protocoles à ces traités et ont encouragé la tenue d'un dialogue à cet égard avec les membres des zones concernées.

101. Les États parties ont rappelé qu'il importait de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions du monde où il n'en existait pas, en particulier au Moyen-Orient.

102. Les États parties ont réaffirmé leur appui à la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 (résolution de 1995) et ont rappelé que ses buts et objectifs avaient été réaffirmés depuis par les conférences d'examen.

103. Les États parties ont réaffirmé que la résolution de 1995 restait valide tant que ses buts et objectifs n'étaient pas atteints. Ils ont souligné que la résolution de 1995, dont les auteurs sont les trois États dépositaires du Traité, était un document essentiel de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et l'un des principaux éléments sur la base desquels le Traité avait été prorogé pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix.

104. Les États parties ont rappelé que les cinq États dotés d'armes nucléaires avaient réaffirmé, à la Conférence d'examen de 2010, leur engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution de 1995.

105. Les États parties ont rappelé que les conférences d'examen précédentes avaient réaffirmé qu'il importait de parvenir à l'universalité du Traité, notamment au Moyen-Orient.

106. Les États parties ont réitéré l'appel fait à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, rapidement et sans conditions, et, en attendant leur adhésion, à en respecter les dispositions, en particulier les États exploitant des installations nucléaires non soumises aux garanties. Ils ont également invité le Soudan du Sud à y adhérer dans les meilleurs délais.

107. Les États parties ont souligné que tous les États parties devaient respecter rigoureusement les obligations et les engagements découlant de leur adhésion au Traité. Ils ont exhorté tous les États de la région à prendre les mesures voulues ainsi que des mesures de confiance permettant d'atteindre les objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

108. Les États parties ont réaffirmé qu'il importait de faire des progrès en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995.

109. Les États parties ont pris note de ce qui a été accompli lors des quatre premières sessions de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, tenues en novembre 2019, en novembre et décembre 2021, en novembre 2022 et en novembre 2023 au Siège de l'ONU, à New York.

110. De nombreux États parties ont souligné l'importance du Plan d'action global commun approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2231 (2015), et ont demandé instamment à toutes les parties de revenir à sa pleine mise en œuvre. Certains États parties ont critiqué le retrait des États-Unis du Plan d'action global commun en 2018. Certains États parties ont souligné qu'il importait de rétablir la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran par la mise en œuvre immédiate et intégrale de la déclaration commune du Directeur général de l'AIEA et du Vice-Président et chef de l'organisation iranienne de l'énergie atomique, publiée le 4 mars 2023. Certains États

parties ont indiqué qu'ils ne considéraient pas que ces questions étaient pertinentes pour l'examen du Traité.

111. De nombreux États parties ont pris note des efforts déployés par le Directeur général de l'AIEA pour résoudre la question, restée depuis longtemps sans suite, des garanties en République arabe syrienne et ont souligné l'importance d'une coopération efficace de ce pays avec l'Agence à cette fin. Certains États parties ont indiqué qu'ils ne considéraient pas que cette question était pertinente pour l'examen du Traité.

112. Les États parties ont exprimé leur soutien indéfectible à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne et ont redit leur profonde préoccupation face aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, qui fragilisaient le régime mondial de non-prolifération nucléaire. Ils ont réaffirmé l'importance des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de leur application intégrale.

113. Les États parties, soulignant que la République populaire démocratique de Corée doit respecter ses obligations internationales et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, ont condamné les six essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée et ont souligné que ce pays ne devait pas procéder à d'autres essais nucléaires.

114. De nombreux États parties ont exprimé de graves inquiétudes face aux progrès continus observés dans les programmes nucléaires et de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée. Les États parties ont souligné que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité demandaient aux États de ne pas soutenir le commerce avec la République populaire démocratique de Corée lorsque ce soutien pourrait contribuer à ses programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires ou les missiles balistiques. Certains États parties ont exprimé leur inquiétude face aux tensions croissantes dans la région et aux activités militaires des parties concernées dans la péninsule coréenne et aux alentours. Rappelant que la République populaire démocratique de Corée ne pouvait avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire en vertu du Traité, les États parties lui ont demandé d'adhérer de nouveau au plus tôt au Traité et de s'y conformer pleinement, de même qu'aux garanties de l'AIEA. Les États parties ont demandé en outre à la République populaire démocratique de Corée de cesser immédiatement toutes ses activités nucléaires en cours et de prendre des mesures concrètes en vue d'abandonner toutes ses armes nucléaires et tous ses programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible.

115. Les États parties ont demandé que cette question soit réglée dans le cadre de négociations et par la voie diplomatique. Les États parties ont réaffirmé qu'il importait de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, et ont accueilli favorablement l'action menée par tous les États parties pour faciliter un règlement pacifique et global. Ils ont invité instamment toutes les parties concernées à poursuivre les efforts en vue de la reprise du dialogue et à s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne.

116. Les États parties ont exprimé leur préoccupation au sujet d'autres régions d'Asie du Sud où les stocks d'armes nucléaires des États non parties au Traité étaient en contradiction avec le régime mondial de non-prolifération nucléaire, rappelant à cet égard que de précédentes conférences d'examen avaient réaffirmé qu'il importait de parvenir à l'universalité du Traité.

117. Les États parties ont réaffirmé que rien dans le Traité ne devait être interprété de manière à enfreindre le droit inaliénable de tous les États parties à mener des

activités de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et en conformité avec le Traité.

118. Les États parties ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et qu'ils avaient le droit d'y participer. Les États parties en mesure de le faire étaient encouragés à coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, comme l'AIEA, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États parties non dotés d'armes nucléaires, compte dûment tenu des besoins des régions du monde en voie de développement.

119. Les États parties ont demandé instamment qu'un traitement préférentiel soit accordé aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement. Ils ont souligné qu'il y avait lieu de faciliter les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre États parties, conformément au Traité, et qu'il fallait éliminer tous les obstacles susceptibles de les entraver indûment, en contradiction avec le Traité.

120. Les États parties ont reconnu la contribution de la science et de la technologie nucléaires aux efforts visant à relever les défis mondiaux et à répondre aux besoins de développement socioéconomique, et ont souligné le rôle important qu'elles jouaient dans la réalisation des objectifs de développement durable et la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Ils ont souligné qu'il importait de faire mieux connaître ce rôle à un plus grand nombre de parties prenantes, notamment les pouvoirs publics et les organisations internationales de développement, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales, le corps médical, les chercheurs, les universités, les organismes de réglementation du nucléaire, les exploitants nucléaires, l'industrie nucléaire et le secteur privé.

121. Les États parties ont déclaré qu'il importait de fournir une assistance, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés, afin d'améliorer leur accès à la science et à la technologie nucléaires, grâce au renforcement des capacités, à la fourniture d'équipements, à la consolidation des réseaux régionaux et aux cadres de coopération régionale, ainsi que dans le cadre de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

122. Les États parties ont reconnu qu'il fallait promouvoir la sensibilisation et le développement des applications non énergétiques de la science et de la technologie nucléaires. Ils ont salué plusieurs initiatives visant à élargir l'accès aux avantages des utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires, comme le Dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques et l'initiative « Atoms for Heritage » (L'atome pour le patrimoine).

123. Les États parties ont réaffirmé que chaque État partie avait le droit de définir ses politiques énergétiques et ont reconnu que si tous les États parties ne souhaitaient pas poursuivre l'exploitation de l'énergie nucléaire, pour ceux qui le souhaitaient, les technologies et innovations nucléaires, notamment les réacteurs avancés et les réacteurs modulaires de petite taille, ainsi que les réacteurs de puissance de grande capacité et les réacteurs à neutrons rapides, pouvaient contribuer grandement à favoriser la sécurité énergétique, la décarbonisation et la transition vers une économie de l'énergie sobre en carbone. Certains États parties ont pris note du tout premier sommet de l'AIEA sur l'énergie nucléaire, qui s'est tenu à Bruxelles le 21 mars 2024.

124. Les États parties ont réaffirmé que, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, l'utilisation d'une telle énergie devait s'accompagner d'une adhésion sans réserve aux garanties de l'AIEA et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que des normes les plus élevées de sûreté et de sécurité, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

125. Les États parties ont souligné la nécessité de garantir des niveaux élevés de sûreté et de sécurité dans le déploiement des technologies nucléaires nouvelles et naissantes à l'échelle mondiale, notant que le développement de réacteurs avancés et de réacteurs modulaires de petite taille, pour ceux qui souhaiteraient les utiliser, devrait suivre une procédure sûre et soumise aux garanties. Ils ont souligné le rôle important que jouait l'AIEA, en aidant ses États membres dans le domaine des technologies nucléaires nouvelles et naissantes.

126. Les États parties concernés ont été encouragés à réduire encore autant que possible, à titre volontaire, le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles, lorsque les conditions techniques et économiques le permettaient.

127. Les États parties ont souligné le rôle essentiel que jouait l'AIEA, notamment dans le cadre de son programme de coopération technique, en aidant les États membres qui en faisaient la demande à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles, notamment en matière de réglementation, en vue d'une application sûre, sécurisée et pacifique de la science et de la technologie nucléaires, selon la devise « L'atome pour la paix et le développement ».

128. Les États parties ont souligné que les activités de l'AIEA dans le domaine de la coopération technique et des applications nucléaires contribuaient pour beaucoup à la satisfaction des besoins énergétiques, à l'amélioration de la santé humaine et animale, à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement, au développement de l'agriculture, à la gestion de l'utilisation des ressources en eau, à l'optimisation des processus industriels et à la préservation du patrimoine culturel, contribuant ainsi à améliorer la qualité de vie et le bien-être de toute l'humanité.

129. Les États parties ont salué les initiatives phares du Directeur général de l'AIEA qui portaient sur différents domaines de la science et de la technologie nucléaires, notamment la lutte contre le cancer (Rayons d'espoir), le renforcement de la préparation aux épidémies de zoonoses et de la capacité à les combattre [le projet d'action intégrée contre les zoonoses (ZODIAC)], la lutte contre la pollution des mers par le plastique [Technologie nucléaire au service de la lutte contre la pollution par le plastique (initiative NUTEC Plastics)], la sécurité et la sûreté alimentaires et nutritionnelles (initiative Atoms4Food), les réacteurs modulaires de petite taille (l'initiative d'harmonisation et de normalisation nucléaires et la plateforme sur les petits réacteurs modulaires) et la représentation des femmes dans le domaine nucléaire (le programme de bourses Marie Skłodowska-Curie et le programme Lise Meitner), et ont encouragé le soutien à ces initiatives par des contributions politiques, financières ou en nature.

130. Les États parties ont souligné l'importance que revêtaient les laboratoires d'applications nucléaires de l'AIEA situés à Seibersdorf (Autriche), au siège de l'AIEA à Vienne et à Monaco dans le développement et l'affinement des techniques nucléaires pertinentes et leur mise à la disposition des États membres, et ont salué notamment les progrès réalisés dans le cadre du projet de rénovation des laboratoires des applications nucléaires.

131. Les États parties ont reconnu qu'il fallait veiller à ce que l'AIEA dispose de l'appui voulu et nécessaire pour pouvoir apporter aux États membres qui en faisaient

la demande l'assistance dont ils avaient besoin, et se sont félicités des contributions des États parties et des groupes d'États parties à l'appui des activités de l'Agence.

132. Les États parties ont souligné l'importance que revêtaient les activités de coopération technique de l'AIEA, ainsi que le partage de connaissances nucléaires et le transfert de technologies nucléaires vers les pays en développement et les pays les moins avancés. Ils ont souligné que le programme de coopération technique de l'AIEA était le principal vecteur du transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques et ont invité tous les États parties à verser, en temps voulu, l'intégralité de leur contribution au Fonds de coopération technique, et à ne ménager aucun effort et à prendre des mesures concrètes afin que les ressources dont disposait l'Agence pour financer ses activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés dans son statut.

133. Les États parties ont appris avec intérêt la tenue prochaine de la Conférence ministérielle sur la science, la technologie et les applications nucléaires et le programme de coopération technique, que l'AIEA organiserait du 26 au 28 novembre 2024 à Vienne.

134. Les États parties ont reconnu que l'Initiative sur les utilisations pacifiques de l'AIEA continuait de jouer un rôle déterminant dans la mobilisation de contributions extrabudgétaires destinées à appuyer les activités de l'AIEA dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Tout en se félicitant des contributions qui ont été apportées, ils ont encouragé tous les États parties en mesure de le faire à apporter des contributions supplémentaires dans le cadre de l'Initiative sur les utilisations pacifiques.

135. Les États parties ont reconnu que les accords régionaux et de coopération conclus notamment sous les auspices de l'AIEA pour promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire pouvaient constituer un moyen efficace de facilitation des transferts de techniques et de technologies.

136. Les États parties se sont félicités de la création d'une banque d'uranium faiblement enrichi appartenant à l'AIEA et exploitée par elle, située au Kazakhstan, et de sa mise en service complète en 2019, ainsi que des contributions volontaires des États membres à cet égard.

137. Les États parties ont souligné l'importance que la sûreté et la sécurité nucléaires revêtaient pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Tout en reconnaissant que la responsabilité en incombait à chaque État, les États parties ont réaffirmé le rôle central de l'AIEA dans l'élaboration de normes de sûreté et d'orientations en matière de sécurité nucléaire et de conventions pertinentes fondées sur les meilleures pratiques et dans le renforcement et la coordination de la coopération internationale dans ce domaine. Ils ont été encouragés à recourir régulièrement aux services d'examen par des pairs et de conseil de l'Agence.

138. Tous les États parties concernés ont été encouragés à devenir parties et à adhérer aux conventions et instruments pertinents dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, et à appliquer pleinement leurs dispositions.

139. Les États parties ont souligné qu'il importait d'assurer le transport des matières radioactives conformément aux normes internationales pertinentes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et ont encouragé les efforts faits pour améliorer le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de renforcer la confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence.

140. Les États parties ont pris note du rapport de l'AIEA intitulé « Comprehensive report on the safety review of the ALPS-treated water at the Fukushima Daiichi

nuclear power station » (rapport complet sur l'examen de la sûreté de l'eau traitée au moyen du Système avancé de traitement des liquides à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi)¹ et ont exprimé leur soutien aux travaux connexes de l'Agence, y compris les examens continus effectués par son équipe spéciale après que le Japon a commencé à déverser les eaux traitées dans la mer. Les États parties ont souligné qu'il importait que l'Agence effectue l'examen et le suivi de la sécurité de manière impartiale, indépendante et objective, en s'appuyant, du début à la fin, sur les normes de sécurité pertinentes. Les États parties ont reconnu qu'il fallait continuer d'adopter une approche scientifique en la matière. Un État partie a souligné qu'il importait de mettre en place des dispositifs de suivi internationaux durables, indépendants et efficaces, dans lesquels toutes les parties prenantes joueraient un rôle actif, l'objectif étant de garantir l'analyse, l'évaluation et l'atténuation satisfaisantes de tous les risques.

141. Les États parties ont souligné l'importance que revêtaient la sûreté et la sécurité des installations et des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en toutes circonstances, y compris dans les zones de conflit armé, et ont rappelé les sept piliers indispensables pour que la sûreté et la sécurité nucléaires soient garanties en temps de conflit armé, énoncés par le Directeur général de l'AIEA, qui découlaient des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité nucléaire de l'Agence.

142. De nombreux États parties se sont déclarés gravement préoccupés par la situation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires en Ukraine, dans le contexte du conflit armé en cours. Certains États parties ont demandé le retrait urgent de tous les militaires et autres personnels non autorisés de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et le retour immédiat de la centrale sous le contrôle total des autorités ukrainiennes compétentes. De nombreux États parties ont salué les efforts déployés par l'AIEA et son Directeur général concernant la sûreté et la sécurité des installations et des matières nucléaires de l'Ukraine, notamment en déployant du personnel de l'Agence sur tous les sites des installations nucléaires du pays, et en établissant cinq principes concrets de l'Agence visant à garantir la sûreté et la sécurité nucléaires à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia. Un État partie a indiqué qu'il n'y avait pas de forces militaires non autorisées à la centrale et que cette installation lui appartenait.

143. Les États parties ont considéré que les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique compromettaient la sûreté nucléaire, avaient des conséquences politiques, économiques et environnementales dangereuses et suscitaient des craintes sérieuses en ce qui concerne l'application du droit international relatif à l'emploi de la force en pareils cas, ce qui pourrait justifier la prise de mesures appropriées conformément aux dispositions de la Charte.

144. Les États parties ont salué les initiatives visant à renforcer la mise en œuvre du Traité par le renforcement de son processus d'examen. Ils ont souligné le rôle que jouait le processus d'examen renforcé dans la garantie de la responsabilité en ce qui concerne la mesure dans laquelle tous les États parties appliquaient les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence à l'exécution de leurs obligations découlant du Traité, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article VI et des engagements connexes. Dans le même temps, certains États parties ont souligné que les difficultés rencontrées dans le cadre du processus d'examen étaient davantage liées à des questions de politiques qu'à des questions de procédure, en particulier le respect des obligations en matière de désarmement et l'absence de progrès s'y rapportant.

145. Si certains États parties ont noté que la réunion de juillet 2023 du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité n'avait pas débouché sur

¹ Voir https://www.iaea.org/sites/default/files/iaea_comprehensive_alps_report.pdf.

un consensus sur les recommandations à adresser au Comité préparatoire, d'autres États parties ont estimé qu'il importait de maintenir la stabilité du mécanisme d'examen actuel et ses méthodes de travail fondées sur le consensus, et que ces travaux devraient être menés avec prudence et évalués de manière objective. Un État partie a estimé que le débat sur le renforcement du processus d'examen au cours de la deuxième session du Comité préparatoire n'était pas dans le prolongement des activités du groupe de travail.

146. Les États parties ont rappelé que les délibérations du groupe de travail de 2023 ont été l'occasion de pousser les discussions entre les États parties sur les mesures qui permettraient d'améliorer l'efficacité, l'efficience, la transparence, la conformité au principe de responsabilité, la coordination et la continuité du processus d'examen du Traité.

147. Un État partie a estimé que toutes les idées concernant le renforcement du processus d'examen du Traité méritaient d'être étudiées, mais que toutes les propositions examinées, notamment en matière de transparence, de communication d'informations et de responsabilité, devaient être examinées de manière globale et évaluées en fonction de leur influence sur le processus d'examen et sur le Traité de manière générale.

148. Les États parties ont dit qu'ils étaient favorables à l'amélioration de l'efficacité du processus d'examen lui-même, notamment par une utilisation plus efficace du temps et des efforts visant à éviter la redondance ou le chevauchement des débats. Ils se sont également dits favorables aux débats interactifs et à l'utilisation d'un texte évolutif lors des sessions du Comité préparatoire, ainsi qu'à l'adoption de mesures visant à renforcer la coordination pendant l'intervalle entre les sessions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen. Certains États parties ont souligné que le Comité préparatoire pouvait se concentrer sur la compilation et l'échange de points de vue, et remettre ensuite des propositions à l'une des grandes commissions ou à l'un des organes subsidiaires de la Conférence d'examen aux fins d'une discussion structurée.

149. Certains États parties ont fait état de mesures d'application du principe de responsabilité concernant les obligations en matière de désarmement, y compris des critères de référence, des mesures concrètes, mesurables, limitées dans le temps et assorties de délais précis, et l'établissement de rapports nationaux sur l'exécution des obligations découlant du Traité et des engagements connexes. De nombreux États parties ont proposé que les États dotés d'armes nucléaires utilisent un modèle de formulaire de rapport national. Certains États parties ont salué les efforts faits par certains États dotés d'armes nucléaires en matière de transparence.

150. Certains États parties ont proposé de consacrer du temps à la présentation, dans le cadre de débats interactifs, des rapports nationaux lors des réunions du Comité préparatoire et des conférences d'examen. Certains États parties ont également proposé que les rapports présentés par les États non dotés d'armes nucléaires mais placés sous un parapluie nucléaire soient également examinés à cette occasion. Toutefois, d'autres États parties ont rappelé qu'il n'existait pas de troisième catégorie d'États parties. Certains États parties ont proposé de commencer immédiatement à travailler sur un nouveau mécanisme de transparence et de responsabilité, cet exercice devant être officiellement inclus dans les travaux de la troisième session du Comité préparatoire.

151. De nombreux États parties ont proposé que les États dotés d'armes nucléaires communiquent dans leurs rapports certains éléments, notamment, mais non exclusivement, et sans préjudice de leur sécurité nationale : a) le nombre, le type (stratégique ou non) et le statut (déployé ou non) des têtes nucléaires ; b) le nombre

et type de vecteurs ; c) les plans relatifs à la modernisation de leurs armes nucléaires et les répercussions de cette modernisation sur leurs capacités nucléaires ; d) leurs positions et doctrines nucléaires actuelles ; e) les mesures prises pour réduire la place et l'importance des armes nucléaires dans leurs concepts, doctrines et politiques dans le domaine militaire et en matière de sécurité ; f) les mesures prises pour réduire le risque d'utilisation involontaire, non autorisée ou accidentelle d'armes nucléaires ; g) les mesures visant à mettre hors d'état d'alerte ou à réduire l'état de préparation opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ; h) le nombre et le type d'armes et de vecteurs de ces armes démantelés et réduits dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire ; i) la part des matières fissiles consacrée à des fins militaires. Certains États parties ont également fait remarquer qu'un modèle de formulaire de rapport ne tiendrait pas compte des différences entre les États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne ces catégories.

152. Certains États parties ont également souligné l'intérêt d'une plus forte participation de la société civile au cycle d'établissement des rapports. Ils ont appelé à une plus grande inclusivité au cours du cycle d'examen, en particulier une représentation égale des femmes et des hommes. À cet égard, ils ont appelé l'attention sur la prise en compte des questions de genre dans le Traité et ont rappelé la déclaration conjointe sur le genre faite lors de la dixième Conférence d'examen.
